

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

[Printed ephemera] [2] p.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscures par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
									<input checked="" type="checkbox"/>

Anno Tricesimo Primo Georgii Tertii Regis.

C H A P. VI.

A N - A C T,

PASSED

30th April, 1791:

J. WILLIAMS,
C. L. C.

Or Ordinance concerning the building and repairing of Churches, Parsonage Houses, and Church-yards.

Preamble.



HEREAS doubts have arisen respecting the authority of the Judges of the Courts of Common Pleas in this province to ratify and homologate the Resolutions and Determinations of the Inhabitants thereof at their parish meetings, for the purpose of building and repairing Churches and Parsonage Houses, by reason whereof it becomes necessary to promulgate and make known to His Majesty's subjects the Laws, Usages, and Customs respecting the same; Be it therefore enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the Authority of the same, that whenever it shall become expedient to form Parishes or build or repair Churches or Parsonage Houses or Cemeteries, the same course shall be pursued as was requisite before the conquest, according to the Laws and Customs at that time in force and practice, and that the Bishop or Superintendent of the Romish Churches for the time being, shall have and exercise the rights of the then Bishop of Canada for the purposes aforesaid, and that such rights as were then in the Crown of France and exercised by the Intendant and Provincial Government of that day, shall be considered as vested in the Governor or Commander in Chief for the time being, except so far as may relate to the Compelling of the payment of the Assessments and Repartitions for the construction and repair of Churches, Presbyteries and Cemeteries, and all disputes relative to the same, shall be recognizable in any of His Majesty's Courts for Civil Causes to the amount of the matter in controversy.

Forming parishes, or building or repairing Churches, &c.

His Majesty's Protestant subjects, &c. not chargeable with contribution.

Provided always, and be it also enacted by the same Authority, that nothing in this Act contained shall be construed to bring any of His Majesty's subjects of any Protestant denomination whatsoever, or any other person than such as shall be of the Roman Catholic communion into charge for any of the purposes aforesaid, or into any manner of compulsory contribution to the support of the communion of the Church of Rome.

And be it also enacted by the same Authority, that if at a time heretofore Reparations and Assessments shall have been made for the purposes aforesaid, and not so rendered legal.

Proviso.

new suit or action shall be maintained on the ground of variation from the ancient course; provided always that as to any action or suit actually pending in any Court, the same shall proceed as though this Act had never been passed.

And whereas it appears necessary for the tranquility of His Majesty's subjects in this province to regulate a fixed mode of proceeding in every case respecting the construction or reparation of Churches, Presbyteries or Cemeteries, Be it further enacted by the said Authority, that whenever it shall be expedient to build or repair any Church, Presbytarie or Cimetary, a majority of the Inhabitants residing in or having lands in the parish, shall present a Petition to the Bishop or Superintendent of the Romish Church, who, after a view of the place by himself or his Substitute, will issue his mandate or permission to proceed to the building or reparations required, fixing the situation, when it is a new Church; and principal dimensions of the Edifice; this being obtained, a majority of the Inhabitants as aforesaid, shall present a Petition to the Governor or Commander in Chief for the time being, praying his permission to assemble the parishioners and proceed to the election of three or more Sindics by a majority of the voices of the Inhabitants so assembled, being residents in the parish, the permission of the Governor or Commander in Chief being obtained, and the Election of the Sindics made in the parish meeting, at which the Curate shall preside; every person so elected Sindic, although he have five children shall be held to accept thereof and execute the duties of the office without reward, except he has such other legal objection as would excuse him from accepting the Charge of Guardian to Minors, or of Curator agreeable to the Laws and Usages observed in this province prior to the conquest; the Sindics so elected shall present a Petition to the Governor or Commander in Chief to obtain his Confirmation of their election, and for being authorized to make a State and Estimate of the Expence to which the proposed buildings or repairs may amount; and also an Act of repartition or state of what each individual possessing Land in the parish shall be held to pay and furnish, which Estimate and Repartition shall by the Sindics be laid before the Governor or Commander in Chief for the time being for his order thereon.

The powers of the Governor or Commander in Chief for the time being, may be executed by such person or persons as he may designate by him.

Provided always, that nothing in this Act contained shall not be affected to diminish any Signorial rights whatsoever.

DORCHESTER.

Anno Tricesimo Primo Georgii Tertii Regis.

C H A P. VI.

A C T E,

PASSE'

30 Avril 1791:

J. WILLIAMS,
G. C. L.

ou Ordonnance qui concerne la Construction et la réparation des Eglises, Presbyteres, et Cimetières.

Preamble.



ET ATTELEVÉ DES DOUTES SUR L'AUTORITÉ DES JUGES DES COURS DES PLAIDIERS COMMUNES DANS CETTE PROVINCE, DE RATIFIER ET HOMOLOGUER LES RÉSOLUTIONS ET DÉTERMINATIONS DES HABITANTS D'ELLE À LEURS ASSEMBLÉES PAROISSIALES, À L'EFFET DE CONSTRUIRE ET RÉPARER DES EGLISES, PRESBYTERES, ET CIMETIÈRES; ET POUR RAISON DE CES DOUTES, Étant NÉCESSAIRE DE PROMULGUER ET DE FAIRE CONNUOIR AUX SUJETS DE SA MAJESTÉ, LES LOIX, USAGES ET COSTUMES CONCERNANT LES OBJETS CI-DESSUS MENTIONNÉS.

QU'IL SOIT STATUÉ PAR SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR ET LE CONSEIL LÉGISLATIF, ET IL EST PAR CES PRÉSENTES STATUÉ PAR LA DITE AUTORITÉ QUE TOUTE ET CHAQUE FOIS QU'IL SERA EXPÉDIENT DE FORMER DES PAROISSES OU DE CONTRUIRE OU RÉPARER DES EGLISES, PRESBYTERES OU CIMETIÈRES, LA MÊME FORME ET PROCÉDURE SERONT SUIVIES TELLES QU'ELLES ÉTOIENT, AVANT LE CONQUÊTE, RÉQUISES PAR LES LOIX ET COSTUMES EN FORCE ET EN PRATIQUE DANS CE TEMS LÀ; ET QUE L'ÉVÉQUE OU LE SURINTENDANT DES EGLISES ROMAINES POUR LE TEMS D'ALORS AURONT ET EXERCERONT LES DROITS DE L'ÉVÉQUE DU CANADA DANS CE TEMS ALORS, POUR LES OBJETS CI-DEVANT MENTIONNÉS, ET QUE TELS DROITS COMME ILS ÉTOIENT ALORS À LA COURONNE DE FRANCE, ET EXERCÉS PAR L'INTENDANT ET LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE CE TEMS, SERONT CONSIDÉRÉS COMME APPARTENANS AU GOUVERNEUR OU COMMANDANT EN CHEF POUR LE TEMS D'ALORS, EXCEPTÉ, QUE QUANT À CE QUI CONCERNERA LA MANIÈRE DE FORCER LE PAIEMENT DES COTTISSEMENTS ET RÉPARTITIONS POUR LA CONSTRUCTION ET RÉPARATION DES EGLISES, PRESBYTERES ET CIMETIÈRES, ET QUANT À TOUTES DIFFICULTÉS RELATIVES À ICELLES, SERONT POURSUITIES DANS AUCUNE DES COURS DE SA MAJESTÉ POUR LES CAUSES CIVILES SUIVANT LE MONTANT DE L'AFFAIRE EN CONTROVERSE.

POURVU TOUJOURS ET QU'IL SOIT AUSSI STATUÉ PAR LA DITE AUTORITÉ QUE RIEN DE CE QUI EST CONTENU DANS CET ACTE NE sera ENTENDU S'INTERPRETER À SOUMETTRE AUCUN DES SUJETS DE SA MAJESTÉ D'AUCUNE DÉNOMINATION PROTESTANTE QUELCONQUE, OU AUCUNE AUTRE PERSONNE QUE CELLE QUI SERA DE LA COMMUNION CATHOLIQUE ET ROMAINE, A ÊTÉ CHARGÉ, RAPPORT À AUCUNS DES OBJETS CI-DESSUS MENTIONNÉS, DANS AUCUNE AUTRE MANIÈRE DE CONTRIBUTION COMPULSOIRE AU SOUTIEN DE LA COMMUNION DE L'EGLISE DE ROME.

ET QU'IL SOIT AUSSI STATUÉ PAR LA DITE AUTORITÉ, QUE SI DANS AUCUN TEMS JUSQU'ICI, DES RÉPARTITIONS ET COTTISSEMENTS AURONT FAIT ÉTÉ FAITES POUR LES OBJETS CI-DEVANT MENTIONNÉS ET FAISÉTRE CONFORMES À LA LOI ET COSTUME ANTÉRIEURS À LA CONQUÊTE, IL NE SERA COMMENCEZ AUCUNE ACTION FONDÉE SUR LE PRINCIPE DE TELLE VARIATION DES ANCIENS PROCÉDÉS, POURVU TOUJOURS QU'Y QUANT À UNE ACTION PENDANTE ACTUELLEMENT DANS AUCUNE COUR, ELLE CONTINUERA SES PROCÉDURES, COMME SI CET ACTE N'AVAIT JAMAIS ÉTÉ PASSE.

ET PAROISSANT ÊTRE NÉCESSAIRE POUR LA TRANQUILLITÉ DES SUJETS DE SA MAJESTÉ DANS CETTE PROVINCE, DE RÉGLER ET FIXER UNE MANIÈRE DE PROCÉDER DANS CHAQUE CAS QUI CONCERNERA LA CONSTRUCTION OU LA RÉPARATION D'ÉGLISES, PRESBYTERES, OU CIMETIÈRES—UNE MAJORITÉ DES HABITANTS RÉSIDENTS DANS, OU AYANT DES TERRES DANS LA PAROISSE, PRÉSENTERA UNE REQUÊTE À L'ÉVÉQUE OU SURINTENDANT DE L'ÉGLISE ROMAINE, QUI, APRÈS AVOIR VISITÉ LA PLACE PAR LUI MÊME OÙ PAR SON SUBDÉLÉGUÉ, DONNERA SON MANDEMENT OU PERMISSION POUR PROCÉDER À LA BÂTISSSE OU RÉPARATIONS REQUISSES, EN FIXANT LA SITUATION, LORSQUE CE SERA UNE NOUVELLE ÉGLISE, ET LES DIMENSIONS PRINCIPALES DE L'ÉDIFIICE; CEUX ÉTANT OBÉIS, UNE MAJORITÉ D'HABITANTS, COMME IL EST DIT CI-DESSUS, PRÉSENTERA UNE REQUÊTE AU GOUVERNEUR OU COMMANDANT EN CHEF POUR LE TEMS D'ALORS, LIU DEMANDANT SA PERMISSION D'ASSEMBLER LES PAROISSENS ET DE PROCÉDER À L'ÉLECTION DE TROIS OU PLUSIEURS SINDICS PAR UNE MAJORITÉ DES VOIX DES HABITANTS AINSI ASSEMBLÉS RÉSIDENTS DANS LA PAROISSE; LA PERMISSION DU GOUVERNEUR OU COMMANDANT EN CHEF POUR LE TEMS D'ALORS, ÉTANT OBTENUE, ET L'ÉLECTION DES SINDICS FAITE DANS L'ASSEMBLÉE DE LA PAROISSE À LAQUELLE LE CURÉ PRÉSIDERA, TOUT ET CHAQUE INDIVIDU AINSI ÉLU, QUOIQU'IL AURA CINQ ENFANTS, SERA TENUE D'ACCEPTER LES DEVOIRS DE CETTE CHARGE, SANS RÉCOMPENSE, EXCEPTÉ QU'IL AURA D'AUTRES OBJECTIONS LÉGALES QUI POURRONT L'EXEMPTER D'ACCEPTER LA CHARGE, D'ÊTRE TUTEUR À DES MINEURS OU CURATEUR CONFORMÉMENT AUX LOIX ET USAGES OBSERVÉS DANS CETTE PROVINCE AVANT LA CONQUÊTE; LES SINDICS AINSI ÉLUS PRÉSENTERONT UNE REQUÊTE AU GOUVERNEUR OU COMMANDANT EN CHEF AFIN D'OBTENIR SON APPROBATION DE L'ÉLECTION, ET DEMANDERONT À ÊTRE AUTORISÉS À FAIRE UN ÉTAT ET ESTIMATION DES DÉPENSES AUXQUELLES LES CONFISICTIONS OU RÉPARATIONS PEUVENT MONTER. ET AUSSI UN ACTE DE RÉPARTITION OU ÉTAT DE CE QUE CHAQUE INDIVIDU, POSSESSANT DES TERRES DANS LA PAROISSE, SERA TENUE DE PAIER ET FOURNIR, LEQUEL ÉTAT ET ESTIMATION SERONT MIS DEVANT LE GOUVERNEUR OU LE COMMANDANT EN CHEF D'ALORS POUR OBTENIR SON ORAÎRE SUR CET OBJET.

ET QU'IL SOIT DÉ PLUS STATUÉ QUE LES POUVOIRS DONNÉS CI-DESSUS AU GOUVERNEUR OU COMMANDANT EN CHEF POUR LE TEMS D'ALORS, POURRONT ÊTRE EXÉCUTÉS PAR TELLE PERSONNE OU PERSONNES QU'IL POURRA NOMMER ET CONFIER À TEL EFFET.

POURVU TOUJOURS, QUE RIEN DE CE QUI EST CONTENU DANS CETTE ORDONNANCE, NE SERA ENTENDU DIMINUER AUCUNS DROITS SEIGNEURIAUX QUELCONQUES.

DORCHESTER.

Traduit par Ordre du Secrétaire à l'Assemblée
J. F. CECIL, Esq., F. R. S.

A MONSIEUR

MONSIEUR

Xubord

Curé

A

Ste Marie

La présente Ordinance étant la Loi qu'il faudra suivre
déformais dans les cas de construction et de réparation des
Eglises, &c; Monseignr. l'Evêque en fait adresser des copies
à tous les Curés du Diocèse, tant pour leur usage propre
que pour celui de leurs Paroisses respectives.

QUEBEC, 6 MAI, 1791.

P. M. P. M.
P. M. P. M.
P. M. P. M.